

**Direction générale de l'alimentation**  
**Sercice des actions sanitaires**  
**Sous-direction de la santé et du bien-être animal**  
**Bureau de la santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSBEA/2025-787**  
**02/12/2025**

**Date de mise en application :** 21/11/2025  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**  
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**  
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** IAHP – Renforcement des mesures de gestion dans le Grand Ouest - novembre 2025 et conditions d'application du rappel vaccinal

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF - SALIM DDT(M) DD(ETS)PP

**Résumé :** Cette instruction technique a pour but de définir des mesures de gestion renforcées au sein des zones réglementées supplémentaires (ZRS) en réponse à la dynamique d'influenza aviaire hautement pathogène actuelle dans les départements de la Loire-Atlantique (44), le Maine-et-Loire (49), les Deux-Sèvres (79) et la Vendée (85). Cette instruction précise les conditions d'application du rappel vaccinal dans le cadre du plan de vaccination préventive IAHP.

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;
- Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté modifié du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

## I. Contexte

La situation sanitaire liée à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) demeure particulièrement préoccupante en France, avec une très forte dynamique d'infection dans la faune sauvage. De nombreux cas ont été confirmés chez les oiseaux sauvages, en particulier chez les grues cendrées, témoignant d'une circulation virale intense au sein des populations migratrices. Parallèlement, plusieurs départements connaissent une pression infectieuse élevée dans le compartiment domestique, c'est le cas de la Loire-Atlantique (44), le Maine-et-Loire (49), les Deux-Sèvres (79) et la Vendée (85), avec une multiplication des foyers en élevages commerciaux et basses-cours. Cette convergence d'une forte dynamique d'infection dans la faune sauvage et dans les zones d'élevage justifie le maintien du niveau de risque IAHP au stade élevé, mis en place depuis le 21 octobre 2025, et la mise en œuvre stricte de mesures renforcées de biosécurité et de gestion sanitaire.

La situation sanitaire est disponible sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

L'établissement d'une **zone réglementée supplémentaire** (ZRS) permet aux autorités de mettre en place des mesures spécifiques dans un territoire qui s'étend au-delà des zones réglementées (ZP + ZS) et s'appliquent à ces dernières. Des ZRS (figure 1) ont ainsi été établies par arrêtés préfectoraux conformément à l'article 64 du règlement 2016/429 dans les 4 départements de la Loire-Atlantique (44), le Maine-et-Loire (49), les Deux-Sèvres (79) et la Vendée (85). Les mesures mises en place dans cette ZRS visent, d'une part, à **renforcer la prévention** et, d'autre part, à mettre en place une **surveillance ciblée**. Par ailleurs, il est important de souligner qu'il a été décidé conformément, à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2020/687, de **ne pas étendre les restrictions de mouvements applicables en zone réglementée (ZP et ZS) au reste de la ZRS**.

Cette instruction technique a pour but de définir des **mesures transitoires** au sein de zones réglementées supplémentaires (ZRS) en réponse à la dynamique d'influenza aviaire hautement pathogène actuelle dans les 4 départements. Ces mesures de restriction seront levées, au plus tôt, **au 31 décembre 2025**, après une évaluation favorable de la situation sanitaire.

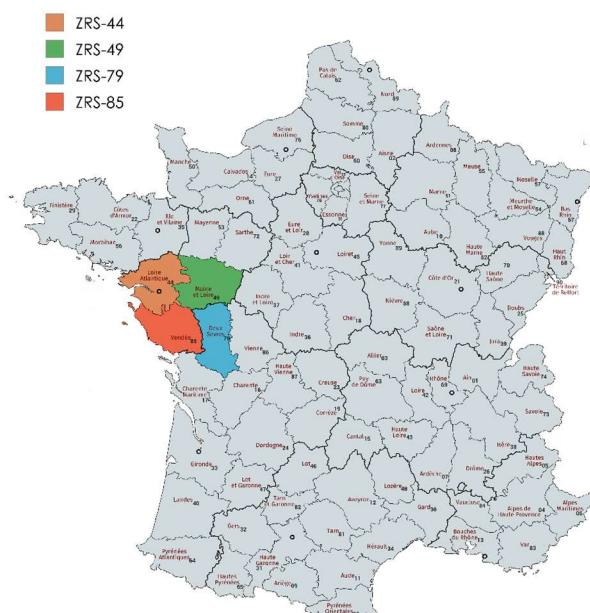


Figure 1. Délimitation des ZRS établies transitoirement

## II. Mesures renforcées dans la Zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Dans le contexte d'une forte dynamique d'infection IAHP dans les départements 44, 49, 79 et 85, une zone réglementée supplémentaire a été mise en place le vendredi 21 novembre 2025. **Dans cette zone sont mises en place des mesures de prévention et de surveillance.**

Conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2020/687, **aucune restriction n'est mise en place sur les mouvement des volailles/oiseaux captifs et les produits (DAOA ou SPAN) qui en sont issus.**

### a) Biosécurité

#### **Obligation d'enlèvement unique en ZP**

Dans les zones de protection établies suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

L'enlèvement multiple des lots (détassage) est proscrit.

#### **Protection des véhicules de transport en ZR et ZRD**

Afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet lors du transport des volailles vivantes (toutes espèces), des dispositifs prévenant cette diffusion doivent être mis en place au départ d'une zone réglementée IAHP (zone de protection et zone de surveillance) ou au départ d'une commune située une ZRD.

Ces dispositifs consistent en un bâchage du véhicule ou en tout dispositif équivalent, dans le respect du bien-être animal.

### b) Interdiction de sortie des canards en parcours adapté au sein de la ZRS

Comme précisé dans l'IT [2025-728](#), en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire, le préfet peut imposer la claustration des canards mis en parcours adapté.

Compte tenu de la situation épizootique défavorable, la sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble de la zone réglementée supplémentaire.

En conséquence, la mise à l'abri des canards doit respecter les conditions prévues par l'IT [2025-728](#) pour la mise à l'abri en bâtiment fermé, abri léger ou parcours réduit sous filet, selon le mode et stade de production.

### c) Surveillance avant mouvement au sein de la ZRS

Sur l'ensemble de la zone réglementée supplémentaire, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis avant mouvement de tout lot de palmipèdes et les dindes de production et de reproduction. Ce dépistage relève de la responsabilité de l'éleveur dans le cadre des autocontrôles.

Le prélevement est réalisé sur 20 volailles, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé, avant tout mouvement de lots de palmipèdes et dindes lorsqu'ils sont transférés d'un élevage vers un autre élevage.

Les prélèvements doivent être réalisés au plus proche de la date de départ du lot et, au plus tôt, dans les 72 heures précédant le mouvement.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu et sont à la charge des professionnels. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

#### **d) Renforcement du protocole de vaccination des canards au sein de la ZRS**

Un rappel vaccinal doit être effectué pour les canards vaccinés destinés à rester plus de 10 semaines dans les élevages situés dans la zone réglementée supplémentaire.

Pour le département 85, cette troisième dose vaccinale obligatoire concerne l'ensemble des canards vaccinés détenus :

- Au sein de la ZRS.

Pour les départements 44, 49 et 79, cette troisième dose vaccinale obligatoire concerne l'ensemble des canards vaccinés détenus :

- au sein des zones à risque de diffusion (ZRD) ;
- au sein de la zone de protection (ZP) et de la zone de surveillance (ZS) établies suite à une déclaration d'IAHP.

Pour les canards ayant dépassé ce délai de rappel vaccinal au moment de l'entrée en vigueur des mesures fixées par arrêté préfectoral de ZRS, l'administration de la troisième dose demeure obligatoire si les animaux sont destinés à effectuer un mouvement vers un autre élevage (par exemple vers une salle de gavage).

En revanche, pour les canards ayant dépassé ce délai de rappel vaccinal au moment de l'entrée en vigueur des mesures fixées par arrêté préfectoral de ZRS, le rappel vaccinal est volontaire si les canards sont directement envoyés à l'abattoir.

Les conditions et périmètre du rappel vaccinal obligatoire sont présentées au point III ci-après.

### **III. Le rappel vaccinal**

#### **a) Contexte de la stratégie de vaccination à 3 doses**

L'application d'un rappel vaccinal en ZRS vise à renforcer la stratégie de vaccination préventive déployée sur le territoire national pour protéger les canards contre l'IAHP.

En effet, un protocole de vaccination à 3 doses induit un meilleur niveau immunitaire et une meilleure maîtrise de la transmission jusqu'à la fin du cycle de production.

Ce rappel vaccinal est obligatoire dans les ZRS selon les mesures définies au paragraphe II.d).

Sur le reste du territoire national où ce rappel vaccinal n'est pas obligatoire, une troisième dose sur les canards de Barbarie et Mulard peut-être réalisée de façon volontaire afin de garantir la réussite de la campagne de vaccination tant que la situation épidémiologique reste très évolutive.

#### **b) Délai de réalisation du rappel vaccinal**

La troisième dose doit être administrée entre **trois et quatre semaines** après la réalisation de la deuxième dose de primovaccination.

Pour les canards faisant l'objet d'un rappel vaccinal obligatoire ayant dépassé ce délai de rappel vaccinal, au moment de l'entrée en vigueur des mesures fixées par arrêté préfectoral de ZRS, et devant effectuer un mouvement vers un autre élevage, le rappel vaccinal doit être réalisé **au plus tard trois jours** avant tout déplacement du lot.

#### c) Vaccin utilisé

A ce jour, aucune des deux ATU des vaccins disponibles pour la vaccination IAHP des canards (vaccin Ceva Respons H5 et vaccin Volvac BEST AI+ND) ne prévoit la réalisation d'une dose de type rappel dans le cadre du protocole vaccinal décrit dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP). La 3<sup>ème</sup> dose est donc appliquée sous la responsabilité du vétérinaire prescripteur avec l'un ou l'autre des deux vaccins autorisés.

#### d) Prise en charge financière

Les modalités de financement de cette vaccination sont identiques à celles prévues par l'IT [2025-601](#).

Ainsi, dans le cadre de ce rappel vaccinal obligatoire, le ministère chargé de l'agriculture prend en charge la supervision de la vaccination par les vétérinaires mandatés. Les professionnels auront à supporter l'achat et le transport du vaccin et coût de la prestation de vaccination.

#### e) Modalités opérationnelles de mise en œuvre du rappel vaccinal

Les données concernant la supervision de la vaccination dans le cadre de la réalisation de la 3<sup>ème</sup> dose sont saisies par le vétérinaire mandaté sur Calypso en tant que « rappel ».

### IV. Contrôles et sanctions

Des inspections biosécurité pourront être effectuées par les agents des DD(ETS)PP si des manquements leur sont signalés. Concernant le respect des conditions de mise à l'abri, ces contrôles peuvent être intégrés à la programmation annuelle « biosécurité », décrite dans l'IT DGAL/SDSBEA/2024-74, annexe 2.

Le non-respect des mesures énoncées dans l'arrêté préfectoral établissant les zones réglementées (ZP, ZS, et ZRS) est réprimé par l'article R228-1 du CRPM (code NATINF24 29169) et sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

En outre les infractions suivantes peuvent être relevées en fonction de la situation et faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la République :

NATINF	Qualification	Peines encourues	Référence CRPM
29169	Non-respect de mesure de prévention, de surveillance ou de lutte relative à une maladie animale réglementée (contravention de 4 <sup>e</sup> classe)	750 euros d'amende Peines complémentaires spéciales : confiscation de l'animal + interdiction de détenir un animal pendant 3 ans	R228-1 Alinéa 2 R228-7
1872	Provocation ou propagation involontaire d'une épizootie (délit)	2 ans d'emprisonnement 15 000 euros d'amende	L228-3 alinéa 2

Enfin, l'article 50 de l'AM du 25 septembre 2023 prévoit une réfaction de l'indemnisation perçue par l'éleveur en cas de manquement aux règles sanitaires. Cette réfaction est de 100% de la VMO de toutes les bandes du site d'exploitation en cas de non-respect de l'obligation de vaccination contre l'IAHP.

---

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction.

Karen BUCHER

Sous-Directrice de la Santé et du Bien-Etre Animal